GAU (Antoine), notaire de Montredon-Labessonnié, minutes 1687-1692, année 1691, f° 449 & ss., Archives départementales du Tarn, cote 6 E 21/118, PH/Gaud610/COM/PC/140119.

(...)

Mariatge carraven chasottes

L() an mil six cens quatre vingtz onze et le vingt neufiesme jour du mois de aoust apres midy au lieu de la pignie baronie de montredon dioceze de castres sen(echau)cee de car(casso)nne par d(evant) moy no(tai)re royal presans les tesmoins bas nommes se sont faictz passes et accordes pacttes de mariatge a()l()honneur et gloire de dieu et de sainte trinite entre le sieur bernard caraven filz feu jean de la ville de lautrec lequel de son bon gred et bonne amitie et avec l() acistance de se parans et amis bas nommes a() promis et promet prandre a famme et loyalle espouze dam(ois)elle margueritte chasottes filhe du sieur david chasottes et feuë maigdelaiyne sabrier du lieu de brassac icy presante et reciproqu(emen)t de son bon gred et bonne amitie et avec l() advis conseil consantem(en)t dud(it) chasottes son pere

estienne chasottes son fraire dam(ois)elle ester de seguret sa cousine et autres ses parans bas nommes a() promis et-) promet prandre a f() mary et loyal espoux led(it) sieur bernard caraven et a()la()premiere requisition de l()une ou l autre desd(ites) parties prealablem(en)t observes les formalittes de l()eglize roymaine et pour suport des charges du() presant mariatge et pour adot et verquiere led(it) sieur chasottes pere a()donne et constitue a lad(ite) marg(ueri)te sa filhe de son chef la somme de cent livres de vingt soulz chascunbe payable d aujourd huy a cinq ans la moitie et les autres cinquante apres son deces et sans interetz desd(ites) cinquante livres pandant lesd(its) cinq annees et du chef de lad(ite) sabriere mere lad(ite) future marrie c()est constituee avec le consantem(en)t de sond(it) pere la somme de cent dix livres a elle legue par lad(ite) sabriere sa mere en son dernier testemant receu par m(aîtr)e sirie no(tai)re de() laquelle led(it) chasottes pere consent que lesd(its) futeurs maries ce fassent payer dans trois mois apres la consommation de leur mariatge et comme ilz adviseront estre a()faire et lad(ite) dam(ois)elle de seguret en

450

aumantation d adot a donne et constitue a lad(ite) future marrie ung coffre bahuct une coette ramplie de plume

du poix de quatre vingtz livres deux linceulz toille quatre serviettes et une napes payables tout ce dessus le jour des noptzes et icelles constitutions recevant led(it) sieur carraven futeur marie sera tenu le() tout recognoistre a sad(ite) future espouze seur tous et chascuns ses biens presans et advenir et le tout recognoistre avec le droit d aumant et sera()tenu employer en fons assure pour l() assurance de son espouze et de plus constitue lad(ite) future mariee une robe et() coutilion burautz et lad(ite) de seguret aussy luy donne autre robe tafata noir et le bas coutillion payable le() jour des noptzes et() pour tout le() contenu ez presans pacttes de mariatge tenir garder et observer chascune partie comme concerne ont obliges leurs biens et()iceux soubzmis aux forces et rigueurs de cours et seaux royaux mages de()toulouze car(casso)nne beziers ord(inai)re des parties seur toutte renontiation necessaire et ainsin l()ont promiz et() juré ez presances du() s(ieu)r mouyze son cousin jacques vallery de la valladie et david bicq de la croux nove les sachans escrire soubz(sig)nes avec moy Anthoine (Gau) Chazottes Chazottes Caraven Bosc Ester de Seguret J. Valery Gau, not(aire) Bic